

## ARRETE RELATIF AU PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE DE SECOURS DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE DE LA GACILLY ANNEE 2023

A 2023-003

Le Président,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article 2211.1,

Vu les dispositions de l'article 121.3 du nouveau Code Pénal, relatives à la responsabilité pénale et les dispositions des articles 223.1 et 223.18 du nouveau Code pénal relatives aux risques causés à autrui,

Vu la loi 54.662 du 21 mai 1951 relative à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le décret 77.1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation et notamment l'article 6,

Vu le décret 81.324 du 7 avril 1981 modifié fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées, notamment son article 8,

Vu la loi 84.610 du 16 juillet 1984 modifié, relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret 93.1101 du 3 septembre 1993, concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des APS et la sécurité de ces activités, et notamment son article 8,

Vu l'arrêté du 17 juillet 1992, relatif aux garanties techniques et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant.

Vu l'arrêté du 4 mai 1995 modifié, fixant la liste des diplômés ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement et l'animation des APS,

Vu l'arrêté du 16 juin 1998, relatif au P.O.S.S. dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant,

Vu la circulaire 65.164 du 15 octobre 1965 portant instruction pour la natation scolaire,

Vu la circulaire 87.124 du 27 avril 1987 relative à l'enseignement de la natation à l'école primaire,

Vu le code du sport et ses références législatives et réglementaires relatives aux piscines (Annexe n°2)

Considérant les devoirs de prévention des accidents dans le domaine des activités aquatiques de natation et de baignade,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté s'applique à partir du 29 mai 2023.

**Article 2 :** Un plan d'organisation de la surveillance et des secours (P.O.S.S.) est établi pour la piscine communautaire de LA GACILLY.

**Article 3 :** Le P.O.S.S. est communiqué pour information et application à toutes les personnes morales ou physiques, publiques ou privées chargées d'assurer son fonctionnement technique, d'organiser son animation associative, sportive ou de loisirs.

**Article 4 :** La piscine est mise à disposition des différents utilisateurs dans un état de fonctionnement conforme aux dispositions du décret N° 81.324 du 7 avril 1981 modifié fixant les normes d'hygiène et de sécurité des piscines et des baignades aménagées.

## LA SECURITE DE LA BAIGNADE

### **Article 5 : LES ZONES DE SURVEILLANCE**

Les bassins de natation : La piscine intercommunale à La Gacilly est constituée :

- d'un petit bassin de 12.50 m de long sur 10 m de large, pour une superficie 125 m<sup>2</sup>. La profondeur varie de 0.50 m à 1.30 m
- d'un grand bassin de 25 m de long sur 12.50 m de large pour une superficie de 312.5 m<sup>2</sup>. La profondeur varie de 1.30 m à 4,30 m

**La fréquentation maximum instantanée (FMI)** durant l'ouverture au public est de **450** personnes. Le nombre de baigneur admis dans le cadre d'une activité organisée sera compris entre 5 et 50. Cette variation est fonction du public concerné, des risques inhérents à l'activité pratiquée et de l'importance de l'encadrement mis en place.

2 plongeoirs sont disposés autour du grand bassin où la profondeur est de 4.30 m : 1 de 1m et 1 de 3 m

Les zones annexes : Entrée, vestiaires, sanitaires.

Il appartient aux équipes d'encadrement de s'organiser de façon à se garantir contre les risques rencontrés par l'utilisation de ces locaux, notamment par les enfants.

Un fonctionnement propre à la période de crise sanitaire est mis en place pour organiser la distanciation sociale.

Conformément aux textes législatifs, réglementaires et jurisprudences, la sécurité des activités de natation durant :

- a. La baignade ouverte au public d'accès payant est assurée par une personne titulaire de l'un des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur Sauveteur (MNS) listé à l'article 6 du présent POSS et à jour de leur carte professionnelle, de leur recyclage annuel en secourisme (PSE1 et/ou PSE2) et de son recyclage quinquennal CAEP MNS et d'une deuxième personne titulaire d'un BNSSA . A défaut, d'une personne titulaire d'un BNSSA ayant obtenu une dérogation suite à une demande d'autorisation pour assurer la surveillance en autonomie délivrée par la préfecture, assistée d'un autre BNSSA.
- b. La fréquentation scolaire est assurée par une personne titulaire de l'un des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur Sauveteur (MNS) listé à l'article 6 du présent POSS et à jour de sa carte professionnelle, de son recyclage annuel en secourisme (PSE1 et/ou PSE2) et de son recyclage quinquennal CAEP MNS.
- c. Les activités associatives
- d. Les animations assurées par les services de la communauté de communes
- e. Les séances d'enseignement de la natation : par une personne titulaire de l'un des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur Sauveteur (MNS) listé à l'article 6 du présent POSS et à jour de sa carte professionnelle, de son recyclage annuel en secourisme (PSE1 et/ou PSE2) et de son recyclage quinquennal CAEP MNS.
- f. Les activités associatives d'accès gratuit.
- g. Les activités de groupements sportifs, disposant de la piscine pour leur usage exclusif ou moyennant une location sont assurées par des personnes qualifiées et compétentes, aptes à intervenir pour assister des nageurs en difficulté et leur dispenser les premiers soins

Pour les activités citées en b, sont prises en considération les responsabilités contractuelles nées du fonctionnement de l'association, ainsi que les obligations de prudence et de diligence due par l'association à ses membres pour la pratique d'une activité, dans un environnement à risques

**Article 6 : PERIODES D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT**

La piscine intercommunale de LA GACILLY est ouverte sur la période estivale du 29 mai 2023 au 2 septembre 2023 inclus. Une ouverture occasionnelle peut-être prévue en début septembre.

**Article 7 : HORAIRES ET JOURS D'OUVERTURE AU PUBLIC**

Pour la période scolaire : du 19 juin au 2 juillet 2023

Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 17h à 19h

Mercredi et samedi de 10h à 13h et de 15h à 19h

Pour la période de vacances scolaires : du 3 juillet 2023 au 2 septembre 2023

- La baignade ouverte au public :

Mardi, mercredi, vendredi et samedi de 10h à 13h puis de 15h à 19h

Lundi de 15h à 19h

Jeudi de 10h à 12h, de 15h à 18h30 puis de 20h à 22h (nocturne)

- La baignade réservée aux groupes :

Mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 10h00 à 12h00 et l'après-midi de 14h15 à 18h30, dans l'eau.

- Séances d'enseignement de la natation et cours d'aquagym :

Natation : Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi de 9h à 10h, 13h15 à 14h55 et 19h à 21h (en fonction des inscriptions et des retards de début de séances). Durée de la séance : 0h30.

Aquagym : lundi et jeudi 12h à 13h

Utilisation par les équipes de surveillance :

Lorsque les bassins ne sont pas ou plus occupés, les maîtres-nageurs peuvent être amenés à s'entraîner aux exercices de sauvetage et plus particulièrement à l'utilisation du plan dur. Pour se faire, ils pourront être assistés d'une tierce personne ; Les dates d'exercices devront être consignées dans le registre infirmerie.

**Article 8 :** La configuration de l'espace de baignade de la piscine intercommunale à La Gacilly, les dimensions des bassins de natation permettent la présence d'une seule personne qualifiée pour la surveillance de la baignade. La variation de l'affluence en cours de saison nécessite :

La baignade ouverte au public :

La surveillance est assurée par deux personnes titulaires de l'un des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur Sauveteur (MNS) listé à l'article 6 du présent POSS et à jour de sa carte professionnelle, de son recyclage annuel en secourisme (PSE1 et/ou PSE2) et de son recyclage quinquennal CAEP MNS, à défaut d'un MNS et d'une personne titulaire d'un brevet national de surveillance et sauvetage aquatique (BNSSA)

Les postes de surveillances ne sont pas assignés (plages, abords des bassins, chaise de surveillance. Le personnel de surveillance doit se poster de manière à être en mesure d'exercer une surveillance efficace des bassins (en fonction de l'encombrement des plages, de l'ensoleillement) ils peuvent être en poste fixe ou en circulation

Séances d'enseignement de la natation

- les cours sont dispensés par une personne titulaire de l'un des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur Sauveteur (MNS) listé à l'article 6 du présent POSS et à jour de sa carte professionnelle, de son recyclage annuel en secourisme (PSE1 et/ou PSE2) et de son recyclage quinquennal CAEP MNS

- La baignade réservée aux groupes :

- la surveillance est assurée par une personne titulaire de l'un des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur Sauveteur (MNS) listé à l'article 6 du présent POSS

- Cours d'aquagym :

Les cours sont dispensés par une personne titulaire de l'un des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur Sauveteur (MNS) listé à l'article 6 du présent POSS

**Article 9 :** Les responsables de groupes sont tenus de communiquer à l'autorité intercommunale les coordonnées des personnes chargées d'effectuer la surveillance des activités et de fournir à l'accueil de l'établissement une liste nominative des présents et des encadrants affectés à leurs surveillances. En cas de non-respect du taux d'encadrement, les responsables de groupes peuvent se voir refuser l'accès du groupe. Pour les groupes extérieurs, une demande préalable est souhaitable.

**Article 10 :** Les personnes chargées d'effectuer la surveillance des diff... consacrent exclusivement à cette tâche, qu'il s'agisse d'une activité se déroulant sous l'égide de la Communauté de Communes ou d'une association. L'accès à la piscine ne peut se faire qu'en présence de la ou des personnes pouvant assurer cette tâche. Dans le cas contraire, l'activité doit être reportée.

De même, en fin de séance, c'est la personne responsable de la surveillance qui a la charge de l'évacuation des lieux (bassins et abords). La fermeture de l'établissement (vestiaires) se fait par l'agent d'accueil.

Les enfants sont placés sous l'autorité de leurs parents.

Les différents groupes sont tenus d'assurer une vigilance particulière aux plongeurs et dans les locaux annexes : entrée, vestiaires, douches, sanitaires, notamment lorsqu'ils ont la charge d'enfants.

### ORGANISATION INTERNE EN CAS D'ACCIDENT

**Article 11 :** La surveillance et la sécurité de la baignade comprennent le public, les animations ou activités présentées par des associations, des groupements sportifs ou des services de l'Oust à Brocéliande Communauté.

2 intervenants		
Etapes	Surveillant 1	Agent accueil
Accident		
1	Donne l'alerte et porte secours	
	↓	↓
2	Fait le bilan	Apporte le matériel, veille à ce que les bassins soient évacués par les enseignants
	↓	↓
3	Transmets les informations sur l'état de la victime à l'agent d'accueil	Demande à une tierce personne d'appeler les secours et de les accueillir
	↓	↓
4	Premiers gestes effectués sur place	Apporte assistance et aide matériel
	↓	
5	Communique aux secouristes	
Victime emmenée par secours		
6	Consigne les faits sur une déclaration d'accident et informe l'autorité communautaire	Préparation de la réouverture
Retour au fonctionnement normal		

3 intervenants			
Etapes	Surveillant 1	Surveillant 2	Agent d'accueil
Accident			
1	Donne l'alerte		
	↓	↓	↓
2	Porte secours	Apporte le matériel	Ferme la caisse et se rends disponible aux MNS
	↓	↓	↓
3	Fait le bilan et transmets les informations sur l'état de la victime au surveillant 2	Prépare le matériel	Appelle les secours- Aide à l'évacuation du bassin
	↓	↓	↓
4	Premiers gestes effectués sur place	Apporte assistance et aide matériel (oxygène, DSA...)	Accueille les secours et les guide vers la victime
	↓		
5	Communique aux secouristes	Remplit la fiche bilan	
Victime prise en charge			
6	Consigne les faits sur une déclaration d'accident et informe l'autorité communautaire	Aide à la remise en place du matériel	Préparation de la réouverture
Retour au fonctionnement normal			

**Article 12 :** En application de l'article 8 du décret 93-1103 du 3 septembre 1993, tout accident grave doit faire l'objet d'une déclaration d'accident écrite adressée aux autorités préfectorales et municipales.

Sont considérés comme accidents graves :

- Les accidents mortels,
- Les accidents entraînant une incapacité physique de longue durée
- La perte de conscience, même de courte durée,
- L'arrêt de la ventilation,
- L'arrêt cardiaque momentané,
- L'hémorragie sanguine importante

Dans tous les cas d'accidents graves, les responsables de la sécurité de la baignade sont tenus de solliciter l'assistance des services de secours sapeurs-pompiers ou SAMU.

### LE MATERIEL D'OXYGENOTHERAPIE

**Article 13 :** Le matériel d'oxygénothérapie est disposé en permanence à proximité du bassin de natation. Il comprend :

- une bouteille de 1 m<sup>3</sup> à l'oxygène détendue
- une robinetterie équipée d'un monomètre de pression
- un insufflateur et un réservoir d'oxygène
- 2 masques (enfants, adultes)
- un aspirateur de mucosités mécanique avec canule d'aspiration
- une couverture iso thermique

### LA SIGNALISATION

**Article 14 :** Le plan de la piscine : Annexe n°1

Des panneaux situés à l'entrée et en bordure du bassin de l'établissement assurent l'information des utilisateurs.

Ces panneaux reproduisent la configuration des différentes zones de la piscine, la procédure d'alarme en cas d'accident. L'information est simple, claire et accessible à tous.

#### Les numéros d'appel des secours :

Une signalétique reproduit les numéros d'appels des différentes unités spécialisées dans les secours et l'organisation d'assistance aux blessés.

Cette signalétique est apposée à proximité des postes téléphoniques :

- à la caisse,
- dans la cabine du Maître-Nageur située en bordure du bassin de natation.

Les inscriptions en blanc sur fond rouge font apparaître les numéros :

- des sapeurs pompiers (18)
- du SAMU (15)
- de la gendarmerie (17)
- du gaz **02 97 63 37 40**
- de l'électricité de France **02 97 26 51 44**
- à partir d'un portable (112)

#### Informations diverses

Une signalétique inscrite en noir sur fond blanc est placée à proximité des manettes de coupure rapide :

- des pompes de recyclage de l'eau
- de l'alimentation électrique

Une signalétique inscrite en noir sur fond blanc informe les utilisateurs des différentes interdictions liées à l'hygiène et à la sécurité :

- de pénétrer chaussés dans les zones « pieds mouillés »
- de se restaurer au bord des bassins
- de fumer dans l'enceinte de l'établissement
- de courir
- de plonger dans les zones de baignade de faible profondeur

Une signalétique inscrite en blanc sur fond rouge est placée sur les portes d'accès :

- au local chaufferie
- au local de filtration, de traitement de l'eau de baignade et de traitement de l'air
- au local de stockage du produit de désinfection. Le produit utilisé pour le traitement de l'eau figure sur cette signalétique.

#### **Les voies d'accès des secours**

Les voies d'accès des unités de secours sont strictement interdites au stationnement des véhicules particuliers.

Une zone réservée est signalée par des panneaux et matérialisée au sol. Cette signalisation est située aux abords de l'entrée du public de l'accès aux locaux techniques.

#### **Article 15: Alerte des secours extérieurs :**

- les sapeurs-pompiers par le 18 (ou numéro à 10 chiffres) ;
- le SAMU par le 15 (ou numéro à 10 chiffres) ;
- la police ou la gendarmerie, par le 17 (ou numéro à 10 chiffres).

### **LES REGLES D'HYGIENE**

**Article 16 :** La qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau de baignade de la piscine intercommunale est garantie par des installations techniques de filtration et de décontamination conformes aux normes réglementaires.  
Leur surveillance et leur maintien en bon état de fonctionnement sont assurés par les agents de services techniques, communaux, intercommunaux et le MNS.

Les prélèvements et les mesures, qui doivent figurer sur le carnet sanitaire, sont effectués directement dans le bassin de natation par le prestataire et/ou par le Maître-nageur sauveteur. Ces tâches sont effectuées au moins deux fois par jour, de préférence à l'ouverture de la piscine. Elles doivent être renouvelées chaque fois que l'importance de la fréquentation le nécessite.

**Article 17:** Les différents responsables de l'hygiène et de la sécurité doivent veiller à interdire les déplacements pieds chaussés et les dépôts de chaussures sur les plages qui jouxtent le bassin de natation.  
Les personnes chargées de la surveillance des activités sont tenues d'exercer la même vigilance.  
Le présent arrêté est communiqué à toutes personnes citées à l'article 2, ainsi qu'aux agents territoriaux titulaires, stagiaires, ou auxiliaires. Ces personnes ou leur représentant attestent de la prise de connaissance de son contenu. Elles s'engagent à le faire respecter.

D'Oust à Brocéliande Communauté  
P.A Tirpen La Paviotaie  
C.S 80055  
56140 MALESTROIT  
02-97-75-01-02

Affiché le :

A Malestroit, le 12/05/2023

Le Président

  
D'OUST à BROCELIANDE  
COMMUNAUTÉ  
La Gacilly - Guer - Malestroit